



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

ANNEXE

AUX COMPTES ANNUELS
DE L'EXERCICE CLOS

le 31 décembre 2021

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

SOMMAIRE

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE	4
2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES	5
2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION.....	5
2.2 PRINCIPES GENERAUX	5
2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE	6
2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE	6
2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN.....	6
2.5.1 Placements	6
2.5.2 Provisions techniques.....	8
2.5.3 Créances et dettes	10
2.5.4 Comptes de régularisation.....	11
2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT.....	11
2.6.1 Contributions acquises	11
2.6.2 Indemnités.....	11
2.6.3 Produits et charges des placements.....	11
2.6.4 Allocation des produits financiers	11
2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination.....	12
2.6.5.1 La convention de gestion FGAO – FGTI	12
2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination.....	12
2.6.6 Impôt sur les sociétés	12
3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN	13
3.1 PLACEMENTS	13
3.1.1 La décomposition du poste placements.....	13
3.1.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice.....	15
3.1.3 Filiales et participations.....	16
3.2 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT	17
3.3 PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n – n-1).....	18
3.4 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	19
3.5 CREANCES ET DETTES	19
3.5.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice	19
3.5.2 Contributions – créances et dettes.....	20
3.5.3 Débiteurs et créanciers divers	20

3.6	ETABLISSEMENTS DE CREDIT	21
3.7	COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF.....	21
4.	INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT	22
4.1	VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE	22
4.2	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES	23
4.2.1	Ventilation des contributions	23
4.3	PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES.....	23
4.4	AUTRES PRODUITS TECHNIQUES.....	23
4.5	CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS	24
4.5.1	Indemnités et frais payés nets de recours.....	24
4.5.2	Provisions.....	26
4.5.2.1	Charges des provisions pour indemnités.....	26
4.5.2.2	Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI ?) (K€).....	27
4.5.3	Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI).....	27
4.6	FRAIS D'ADMINISTRATION	28
4.7	AUTRES CHARGES TECHNIQUES	28
5.	ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique).....	29
5.1	LE RESULTAT FINANCIER.....	29
5.2	L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER.....	29
6.	ANALYSE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	30
7.	RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique).....	31

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), dont le rôle est défini par l'article L. 422-1 du code des assurances, a pour objet d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes d'actes de terrorisme visés à l'article L. 126-1 du même code, de verser les indemnités allouées par les CIVI aux victimes d'infractions en application des articles 706-3 à 706-14-1 du code de procédure pénale et, depuis la loi du 1er juillet 2008, de régler des avances aux victimes qui, s'étant constituées parties civiles, ont obtenu une condamnation définitive de l'auteur à leur payer des dommages et intérêts, en application des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale et des articles L. 422-7 à L. 422-10 du code des assurances.

La loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a créé le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), qu'il a confié au FGTI.

Un deuxième volet de cette loi charge le FGTI d'indemniser devant les CIVI les propriétaires de véhicules détruits par incendie, dont le revenu ne dépasse pas 2 000 euros par mois, et dans la limite d'un plafond de 4 000 euros.

La gestion du FGTI est confiée au Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages, une convention étant conclue à cet effet entre les deux organismes.

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

- **Covid-19**

La crise sanitaire avait fortement impacté la prise en charge des victimes d'infractions, les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ayant été à l'arrêt pendant 3 mois en 2020. Le nombre de demandes nouvelles et les montants réglés avaient chuté.

En 2021, les ouvertures de dossiers ont augmenté de 14% par rapport à 2020 et les montants réglés de 28%. L'examen du cumul des ouvertures de dossiers sur les années 2020 et 2021 laisse penser que la hausse constatée en 2021 est le résultat du rattrapage des demandes non déposées au cours de l'année 2020.

Le nombre des demandes d'aide au recouvrement reçues a augmenté de 29% après une diminution constatée en 2020 de 10% causée par la mise à l'arrêt des greffes qui n'ont plus délivré les pièces nécessaires à la constitution des dossiers pendant le confinement. Au-delà d'un phénomène de rattrapage il semble que le nombre de sollicitations du SARVI continue d'augmenter.

- **Signature d'une convention nationale de partenariat avec l'association Fédération Nationale Solidarité Femmes :**

Au cours de l'année 2021, le FGTI, a conclu 2 conventions de partenariat avec la Fédération Nationale Solidarité Femmes et 2 associations locales, l'Association Libres Terres des Femmes en juin et l'Association Tremplin 94 en octobre 2021.

Dans ce cadre, 3 premières locations d'appartements ont été consenties au cours de l'année 2021 au profit de ces 2 associations à des conditions locatives préférentielles (50% de la valeur locative de marché). Ces locations s'inscrivent ainsi dans le cadre des investissements à impact du FGTI.

Ces appartements bénéficient à des femmes victimes de violences conjugales et sont destinées à proposer notamment à ces dernières une solution transitoire d'hébergement et de mise en sécurité.

2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION

La loi n°86.1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat a institué par son article 9 un Fonds de Garantie chargé d'indemniser les victimes d'actes de terrorisme.

La loi n°90.589 du 6 juillet 1990 a étendu la compétence du Fonds à l'indemnisation des victimes d'infractions qui s'intitule depuis cette époque le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

La loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, ainsi que cela vient d'être évoqué, lui a confié la nouvelle mission d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions, dispositif venant compléter l'indemnisation des victimes devant la CIVI.

Les règles d'intervention et de fonctionnement qui le régissent relèvent du code des assurances et du code de procédure pénale.

Le FGTI est soumis à la comptabilité assurance par l'article R-422-4 du code des assurances (décret n°2017-643 du 27 avril 2017 –art. 3) ayant placé le FGTI en dehors du champ de la comptabilité publique.

Le FGTI est doté d'un statut juridique particulier « sui generis », et ses seules ressources, au-delà des recours auprès des auteurs, sont constituées par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ce qui garantit que le Fonds pourra faire face à l'indemnisation des victimes même en cas de sinistres de masse pris en compte par le FGTI qui a notamment signé une convention avec l'état qui prendrait directement à sa charge tout décaissement annuel programmé au titre de l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme excédant le montant de 160 millions d'euros, le cas échéant. Par conséquent, les comptes annuels sont arrêtés dans une perspective de continuité de l'exploitation malgré les capitaux propres fortement négatifs, d'autant que la situation de trésorerie est excédentaire.

2.2 PRINCIPES GENERAUX

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément aux dispositions :

- des décrets du 8 juin 1994 et de l'arrêté du 20 juin 1994, qui transposent en droit français la directive européenne du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels des entreprises d'assurance
- du règlement comptable de l'ANC n°2015-11 modifié par le règlement ANC n° 2016-12 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance,
- du plan comptable général, en l'absence de disposition expresse relevant des textes précités.

- Il est fait, de manière générale, application des principes comptables fondamentaux :
 - de continuité d'exploitation,
 - principe de permanence des méthodes,
 - principe de prudence,
 - principe de non compensation,
 - principe de séparation des exercices.

Au-delà des informations obligatoires (résultant de l'application des textes réglementaires), sont indiquées toutes les informations jugées d'importance significative. L'exercice comptable a une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre.

Sauf indication contraire, les informations chiffrées sont exprimées en milliers d'euros.

2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE

Néant

2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE

La crise Ukrainienne n'a pas d'impact sur les missions du FGTI. En ce qui concerne les investissements, les expositions directes à la Russie et à l'Ukraine à fin décembre 2021 étaient faibles et concernaient des fonds ouverts.

2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN

2.5.1 Placements

Les placements sont constitués de valeurs mobilières à revenu variable (actions, SICAV, OPCV...), de valeurs mobilières à revenu fixe (obligations...), ainsi que de dépôts auprès d'établissements de crédit et de parts de sociétés civiles immobilières (SCI).

2.5.1.1 Parts de sociétés immobilières et foncières

Les parts de sociétés immobilières et foncières (sociétés civiles immobilières et groupements forestiers) sont comptabilisés à leur prix de revient, hors frais.

2.5.1.2 Autres placements

- Titres amortissables (relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances)

Les obligations et autres valeurs sont inscrites à leur coût d'achat. Conformément aux modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC N°2015-11 la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Leur valeur de réalisation, conformément à l'article R343-11 du Code des assurances, correspond à leur valeur cotée du dernier jour de cotation de l'exercice ou à leur valeur vénale pour les titres non cotés.

Conformément aux dispositions de l'article R 343-9 du Code des assurances, les moins-values éventuelles de ces actifs ne font pas l'objet d'une provision pour dépréciation. Cependant, lorsqu'il est considéré « que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal », une provision est constituée selon les modalités définies à la section 1 du chapitre III du règlement de l'ANC n°2015-11.

- Titres amortissables ou non amortissables (relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances) :

a) Titres non amortissables

Les actions et titres assimilés sont inscrits au bilan au prix d'achat.

Une provision pour dépréciation est constatée ligne à ligne si la moins-value latente constatée à la date d'arrêté a un caractère durable. Selon les modalités définies à la section 2 du chapitre III du règlement de l'ANC N°2015-11, un titre est présumé durablement déprécié dans les cas suivants :

- il existait une provision pour dépréciation sur ce titre à l'arrêté comptable précédent,
- ce titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés

financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).

- il existe des indices objectifs permettant de prévoir que la société ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable de ce titre.

Seuil de déclenchement de la constitution d'une provision pour dépréciation :

- Détermination du seuil de 20% ou de 30% : est pris comme critère le ratio de la volatilité annuelle relevée mensuellement au mois d'observation par rapport à la volatilité sur les 10 dernières années,
- Si ce ratio est supérieur ou égal à 1,5 ou si la volatilité à l'instant d'observation (volatilité 260j calculée sur base mensuelle) est supérieure ou égale à 20%, il est supposé une volatilité très forte sur le dernier exercice N par rapport à une tendance longue et considéré alors que le seuil de déclenchement est de 30% et non de 20%.
- Le ratio = volatilité actuelle de MSCI World (au mois d'observation, volatilité annuelle donnée mensuellement) / moyenne de volatilité des 10 années passées (volatilités annuelles calculées mensuellement).
- Ce ratio s'applique aux titres dont les classes d'actifs d'appartenance sont corrélées au marché actions.

La valeur d'inventaire des titres présentant une dépréciation présumée durable s'analyse donc, de manière prospective, comme la valeur recouvrable de ces placements, déterminée en prenant en compte la capacité et l'intention de l'entreprise à détenir ces placements à l'horizon de détention envisagé.

La provision pour dépréciation est égale à la différence entre le prix d'acquisition du titre et sa valeur recouvrable.

b) Titres amortissables

Selon les modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC n°2015-11, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement des titres amortissables classés à l'article R343-10 du Code des assurances, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Lorsque la société a l'intention et la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une provision pour dépréciation à caractère durable est constituée dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe un risque de crédit avéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur recouvrable si cette dernière est inférieure à la valeur comptable. La valeur recouvrable est déterminée sur la base de la valeur actuelle des flux futurs estimés en prenant en compte en fonction de l'horizon de détention considéré, des critères liés soit au marché soit à la rentabilité attendue du placement.

Lorsque la société n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur vénale si cette dernière est inférieure à la valeur comptable.

2.5.2 Provisions techniques

Les provisions techniques ont été calculées conformément aux prescriptions de l'article R.343-7 du Code des assurances. Elles se composent des éléments suivants :

2.5.2.1 Provision pour risque d'exigibilité

Elle est destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article R343-10 du Code des assurances.

Elle est calculée selon les dispositions de l'article R.343-5 du Code des assurances. Lorsque la valeur comptable nette des actifs de référence, à l'exception des valeurs amortissables dont l'intention est de les détenir jusqu'à l'échéance, est supérieure à la valeur de réalisation de ces mêmes biens, la société effectue une dotation à la provision pour risque d'exigibilité pour le tiers du montant de la moins-value latente (sans que le montant de la provision ainsi constituée au bilan n'excède le montant de la moins-value nette globale à la clôture).

L'article R.343-6 du Code des assurances offre la possibilité aux entreprises qui le souhaitent, d'étaler au-delà de 3 ans la charge liée à la dotation à la provision pour risque d'exigibilité. Les conditions de ce report de charges sont précisées par les articles A343-1-2 et A 343-1-3 de l'Arrêté du 28 décembre 2015, mais la durée maximale du report de charge totale d'un exercice donné est limitée à la durée des passifs de l'entreprise, estimée prudemment, avec un maximum de 8 ans.

Au 31 décembre de l'exercice, le FGTI n'a pas à constituer de provision pour risque d'exigibilité.

2.5.2.2 Provisions pour indemnités nettes de recours

- **GESTION INFRACTIONS**

Les dossiers sont classés en cinq catégories :

- ① Les dossiers corporels graves ouverts pour les victimes à indemniser en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale,
- ② Les dossiers corporels légers,
- ③ Les dossiers matériels,
- ④ Les dossiers véhicules détruits par incendie,
- ⑤ Les dossiers d'aide au recouvrement pour les victimes d'infractions (SARVI).

Les dossiers ②, ③ et ④ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale. L'évaluation tient compte du plafond d'indemnisation prévu par la loi. Les dossiers ⑤ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-15, 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale.

Les dossiers relatifs à des événements survenus avant la fin de l'exercice, mais non encore connus, sont estimés en nombre et en montant en fonction de la projection des tendances réelles observées sur les dossiers connus.

- **GESTION TERRORISME**

Les conditions d'indemnisation des victimes ne justifient pas la ventilation des dossiers en différentes catégories.

A compter de 2015, le FGTI constitue de provisions pour dossiers « survenus » et non encore connus ainsi que des provisions complémentaires pour les dossiers connus.

• LES PROVISIONS

La provision pour sinistres à payer (PSAP)

A un instant donné, la provision pour sinistres à payer (PSAP) est le solde de l'évaluation moins les règlements réalisés. Cette provision pour sinistres à payer répond aux prescriptions de l'article R 343-7-4° du Code des assurances et aux dispositions de l'article 143-10 du règlement ANC N°2015-11.

La provision pour sinistres à payer correspond à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mis à la charge de l'assureur. Les sinistres sont évalués pour leur montant brut.

Un poste de préjudice correspond à un dommage précis affectant la victime dans son patrimoine ou sa personne. En matière d'indemnisation des victimes, les magistrats se fondent sur une nomenclature indicative (nomenclature Dintilhac) des postes de préjudice, appliquée par l'ensemble des juridictions. Les juridictions utilisent un outil de travail actualisé donnant un référentiel indicatif, pour certains postes de préjudice, avec des fourchettes de montants d'indemnisation.

Ces outils sont utilisés pour établir l'offre d'indemnisation en faveur des victimes directes (celle qui ont personnellement subi le dommage et vécu les faits) et des ayants droit en cas de décès de la victime directe. Certains postes sont fixés par l'expertise médicale (déficit fonctionnel temporaire, déficit fonctionnel permanent, souffrances endurées...) et d'autres postes sont évalués par les juristes du FGTI sur la base de justificatifs (frais divers, pertes de gains professionnels actuels, pertes de gains professionnels futurs...).

Les informations recueillies, les éléments d'analyse technique et économique évoluent de sorte que ce coût final prévisible doit être ajusté de manière permanente pour être constamment au plus proche de la réalité prévisible. Cela se traduit par le principe du « Bilan Permanent ».

Les provisions pour tardifs

La provision, évaluée dossier par dossier est complétée statistiquement par :

- Une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés (dits « sinistres tardifs » ou « IBNYR ») prévue par l'article 143-10 du règlement ANC N° 2015-11.
- Une estimation complémentaire, le cas échéant, afin de répondre aux dispositions de l'article 141-1 du règlement ANC N° 2015-11, qui prévoit que les provisions techniques soient suffisantes pour le règlement intégral des engagements (IBNER).

Le calcul annuel de ces provisions est basé sur une projection statistique des tendances réelles observées au titre de chaque année de survenance (nombres, charges de sinistres comptabilisées au titre de chaque année de survenance). Cette projection permet de déterminer un montant à l'ultime, la différence par rapport à l'observé définissant la provision pour sinistre tardifs.

Les prévisions de recours à encaisser

Cette prévision correspond à la valeur estimative des recettes attendues contre auteurs, pour tous les sinistres au titre des dernières années de survenance.

Le calcul annuel de cette provision est basé sur l'application au titre des années de survenance récentes d'un montant à l'ultime de recours. La différence par rapport à l'observé définissant la prévision pour recours à encaisser.

Les provisions mathématiques de rentes

Cette provision mathématique de rentes répond aux prescriptions de l'article R 343-7-1 du Code des assurances et est calculée selon les modalités précisées par l'article 143-2 du règlement ANC N°2015-11. Elle correspond à la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge. Cette provision découle directement d'un calcul unitaire tête par tête, basé sur l'arréage de rente, la table de mortalité TD 88-90 et du taux technique réglementaire en vigueur, soit 60% de la moyenne des 24 derniers mois du taux moyen des emprunts d'Etat majoré de 10 points de base.

2.5.3 Créances et dettes

Les créances et dettes sont enregistrées à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas et des provisions pour dépréciation sont constituées en cas de risque probable de non recouvrement, pour le montant correspondant à ce risque.

Les créances à recevoir et des dettes sur contributions sont décrites au paragraphe 2.6.1 – Contributions acquises.

Les soldes des comptes courants bancaires ouverts au sein d'un même établissement de crédit font l'objet d'une compensation. Les découverts bancaires nets sont inscrits en dettes envers les établissements de crédit.

2.5.4 Comptes de régularisation

2.5.4.1 Intérêts courus

Ils se composent notamment des intérêts sur obligations qui sont les intérêts figurant à la cote officielle. Ils comprennent également les intérêts sur avances et sur emprunts.

2.5.4.2 Autres comptes de régularisation

A l'actif, ce poste comprend principalement la différence sur prix de remboursement à percevoir correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur de remboursement des titres amortissables sur leur valeur d'acquisition.

Au passif, ce poste correspond essentiellement aux amortissements des différences sur les prix de remboursement, correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur d'acquisition des titres amortissables sur leur valeur de remboursement.

2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

2.6.1 Contributions acquises

La comptabilisation des contributions est effectuée par le FGTI sur une base mensuelle à partir des données déclaratives transmises par les assureurs sur une plateforme externe mise à leur disposition.

Les contributions de l'exercice correspondent à la part acquise à l'exercice.

Les contributions des assurés encaissées dans l'exercice sont corrigées de la manière suivante :

- Les contributions à recevoir correspondent au solde des contributions sur primes nettes d'annulations émises pendant l'exercice, mais non encore recouvrées à la clôture.
- Les dettes sur contributions correspondent à un excédent de contributions encaissées restant à rembourser à la clôture de l'exercice.

2.6.2 Indemnités

Les indemnités comprennent le montant des indemnités et rentes réglées durant l'exercice, nettes des recours encaissés et le montant des frais afférents.

2.6.3 Produits et charges des placements

Les produits des placements comprennent les intérêts courus au cours de l'exercice, les dividendes encaissés, les reprises de provisions, les produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir et les produits divers ainsi que les profits provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les profits nets de change réalisés ou latents ainsi que les reprises de provision pour dépréciation à caractère durable.

Les charges des placements regroupent les frais de gestion, les intérêts, les dotations aux provisions des placements, l'amortissement des différences de prix de remboursement ainsi que les pertes provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les pertes nettes de change réalisées ou latentes.

Les plus et moins-values sur cessions de placements sont déterminées selon la méthode du « Premier Entré, Premier Sorti ».

2.6.4 Allocation des produits financiers

Les produits et charges des placements sont enregistrés au compte de résultat non technique. En fin d'exercice, la part des produits nets des placements rémunérant les provisions techniques est transférée au compte de résultat non vie, pour des montants calculés selon les dispositions de l'annexe à l'article 337-11 du règlement comptable de l'ANC N° 2015-11.

2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination

2.6.5.1 La convention de gestion FGAO – FGTI

Le 13 mars 1991, les gouvernances des FGAO et FGTI ont signé une convention de gestion stipulant :

- dans son article 1° : « La gestion technique, comptable et financière des opérations entrant dans la compétence du fonds terrorisme infraction est assurée par le fonds circulation. (...) »,
- dans son article 4° : « Pour la détermination de la part des frais de fonctionnement et des dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation à débiter au compte du fonds terrorisme infractions, il est fait application à l'ensemble des charges de cette espèce, à l'exception des frais exclusivement imputable à l'un ou l'autre fonds, d'une clé de répartition ».

A l'exception des frais exclusivement imputables à l'un ou l'autre Fonds de Garantie, une clé de répartition est appliquée sur l'ensemble des charges à répartir comptabilisées dans le Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), permettant de déterminer une refacturation de charges au FGTI ; cette clé est déterminée au prorata du temps passé sur le traitement des dossiers FGTI par rapport au temps passé sur l'ensemble des dossiers traités.

La clé calculée en 2021 pour la répartition des frais de fonctionnement du FGAO est de 75,6 % (72,3 % en 2020).

2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination

Conformément à l'article 336-1 du règlement comptable ANC N°2015-11 :

- Le reclassement des charges s'effectue directement sur la base des informations enregistrées lors de la comptabilisation de la pièce justificative, chaque fois que l'affectation directe est possible.
- Toutes les dépenses non affectables directement à une destination sont enregistrées dans des centres analytiques pour être ensuite reventilées par l'application de clés de répartition mises à jour régulièrement et fondées sur des critères quantitatifs, objectifs, appropriés et contrôlables et directement liés à la nature des charges concernées.

Lors de l'arrêté, ces comptes sont soldés par affectation des charges vers des comptes de charges par destination. Les charges sont ainsi réparties entre les différentes destinations prévues par la classification réglementaire :

- Frais de règlement des sinistres,
- Frais d'administration,
- Charge des placements,
- Autres charges techniques.

2.6.6 Impôt sur les sociétés

En raison de son statut d'organisme sans but lucratif, le Fonds de Garantie bénéficie du régime fiscal particulier.

L'article 34 de la loi des finances rectificative pour 2009 prévoit un taux unique d'imposition de 15 % pour les dividendes versés à des organismes sans but lucratif, que les dividendes versés soient d'origine française ou étrangère.

Selon l'article 206-5 du code général des impôts, seuls certains revenus de placements immobiliers et mobiliers sont taxés pour l'essentiel aux taux de 24 % ou de 10 %, selon le cas. Les revenus des immeubles loués en meublé sont taxés au taux de 33 1/3 %.

3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN

3.1 PLACEMENTS

3.1.1 La décomposition du poste placements

3 - Placements (K€)	Montant de début d'exercice	Acquisitions augmentation de l'exercice	Cessions diminutions de l'exercice	Variation C/C SCI	Montant en fin d'exercice
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières (*)	179 791			2 266	182 057
Autres placements	2 007 841	1 433 734	1 216 761		2 224 815
Valeur brute	2 187 632				2 406 871
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières					0
Autres placements	3 416	5 242	6 101		2 557
Amortissements et provisions	3 416				2 557
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	179 791				182 057
Autres placements	2 004 425				2 222 258
Valeur nette	2 184 216				2 404 314

Les comptes courants à caractère financier avec les SCI sont inclus dans les « parts et comptes courants dans les sociétés immobilières et foncières » pour un montant total de :

(*) dont avances en comptes courant	2021	2020
SCI FGI	3 282	1 476
SCI Praetorium	1 039	531
SCI Patrimoine Solidaire	-78	-30
SCI Preim Santé	0	0
Total des avances aux SCI	4 243	1 977

Le Fonds de Garantie a constaté au 31 décembre de l'exercice une provision pour dépréciation durable sur tous les titres visés par l'article R 343-10 du code des assurances, calculée conformément au §2.5.2.3 de l'annexe.

Il est constitué une provision pour dépréciation lorsque qu'un titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).

Pour les fonds en valeurs non cotées investissant dans du capital ou de la dette, l'évaluation de l'actif est basée selon les méthodes précisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque publié par l'IPEV Valuation Board. Il convient de noter que les valeurs de réalisations peuvent être soumises aux aléas de marchés et s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les transactions si ces actifs en portefeuille venaient à être cédés.

Le total des engagements restant à appeler dans les fonds en valeurs non cotées investis dans le capital d'entreprises pour la dette mezzanine ou dans la dette de type senior, représente 61,3 millions d'euros.

Au 31 décembre 2021, un montant de 234.80 millions d'euros est comptabilisé (appels pour 327.39 millions d'euros et 92.59 millions d'euros de remboursement de capital) au bilan du FGTI.

3.1.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice

Placements par catégorie (K€)	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
1 Placements immobiliers dans OCDE	182 057	182 057	223 560
2 Actions et autres titres à revenu variable autres que les OPCVM dans OCDE	12 820	12 820	11 736
3 Parts d'OPCVM d'actions dans OCDE	894 536	892 979	1 114 613
4 Part d'OPCVM détenant essentiellement des titres à rev enus fixe dans OCDE	1 313 659	1 313 659	1 356 577
5 Obligations et autres titres à revenu fixe dans OCDE (dont titres de l'Etat français et assimilés)	3 800	2 800	3 087
6 Autres prêts et effets assimilés dans OCDE (dont prêt au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction			
7 Autres dépôts - Cautionnements en espèces dans OCDE			
8 Total des lignes 1 à 7 - dont	2 406 871	2 404 314	2 709 572
- Valeurs estimées R. 343-9		2 800	
- Valeurs estimées R. 343-10		2 401 514	
Différences sur les prix de remboursement d'obligations à percevoir (inscrites au poste "autre comptes de régularisation" à l'actif		0	
Amortissement des différences sur le prix de remboursement (inscrits au poste "comptes de régularisation" au passif		0	
9 Placements figurant à l'actif		2 404 314	

3.1.3 Filiales et participations

Participations (K€)	Dernier compte connu	Capital social	Autres capitaux propres hors résultat	nbre de parts	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus			Avances consenties	Résultat dernier exercice clos	Résultat appréhendé à cours de l'exercice
						Brute	Provision	Nette			
SCI FG Immobilier	31/12/2021	80 280	0	527	32%	140 003		140 003	1 805	5 606	1 804
SCI PRAETORIUM	31/12/2021	28 498	112	114	17,9%	28 615		28 615	507	2 834	507
SCI FG Patrimoine Solidaire	31/12/2021	4 128	0	17	50%	4 196		4 196	-78	-156	-78
SCI PREIM Santé	31/12/2021	500	112 520	10	3,5%	5 000		5 000	0	7 747	281

Pour respecter le poids de l'immobilier, le FGAO a cédé à FGTI, au cours des 2 dernières années, des parts de la SCI FGI pour 140 M€. Au 31 décembre 2021, le poids de l'immobilier est de 12,9% (11,9% en 2020).

3.2 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les capitaux propres évoluent de la manière suivante :

(K€)	Report à nouveau	Réserves dédiée	Résultat de l'exercice	Total des capitaux propres
31 décembre 2019 après affectation du résultat	-4 992 014	0	0	-4 992 014
Exercice 2020 à l'ouverture	-4 992 014			-4 992 014
Résultat de l'exercice			-313 515	
Affectation du résultat en report à nouveau	-313 515		313 515	
31 décembre 2020 après affectation du résultat	-5 305 529	0	0	-5 305 529
Exercice 2021 à l'ouverture	-5 305 529			-5 305 529
Résultat de l'exercice			-253 603	
Affectation du résultat en report à nouveau	-253 603		253 603	
31 décembre 2021 après affectation du résultat	-5 559 132	0	0	-5 559 132

3.3 PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n – n-1)

La décomposition des provisions techniques entre les missions est la suivante :

3 - PROVISIONS TECHNIQUES (K€)	Exercice 2021				Exercice 2020				Variation des provisions Résultat 4b
	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	
<i>Dossiers connus</i>	4 521 081	6 235	4 109	4 531 424	3 896 851	9 038	3 897	3 909 786	
<i>Dossiers tardifs</i>	2 565 892	4 465	3 712	2 574 069	2 648 963	6 893	3 046	2 658 902	
<i>Provisions mathématiques</i>	751 605	0	0	751 605	722 872	0	0	722 872	
<i>Frais de gestion</i>	285 734	428	313	286 475	264 001	637	278	264 916	
Total provisions	8 124 311	11 128	8 134	8 143 573	7 532 687	16 568	7 221	7 556 476	
Prévisions de recours	-215 829	-1 952	-848	-218 629	-209 788	-1 931	-860	-212 579	
INFRACTION	7 908 482	9 176	7 286	7 924 944	7 322 899	14 637	6 361	7 343 897	581 047
<i>Dossiers connus</i>	173 113	0	0	173 113	187 693	0	0	187 693	
<i>Dossiers tardifs</i>	116 300	0	0	116 300	149 000	0	0	149 000	
<i>Provisions mathématiques</i>	6 944	0	0	6 944	4 824	0	0	4 824	
<i>Frais de gestion</i>	6 945	0	0	6 945	7 522	0	0	7 522	
Total provisions	303 302	0	0	303 302	349 039	0	0	349 039	
Prévisions de recours	0	0	0	0	0	0	0	0	
TERRORISME	303 302	0	0	303 302	349 039	0	0	349 039	-45 737
<i>Dossiers connus</i>	0	7 520	0	7 520	0	4 921	0	4 921	
<i>Dossiers tardifs</i>	0	14 816	0	14 816	0	17 884	0	17 884	
<i>Provisions mathématiques</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<i>Frais de gestion</i>	0	3 350	0	3 350	0	3 421	0	3 421	
Total provisions	0	25 686	0	25 686	0	26 226	0	26 226	
Prévisions de recours	0	-2 335	0	-2 335	0	-2 473	0	-2 473	
SARVI	0	23 351	0	23 351	0	23 753	0	23 753	-402
PROVISIONS NETTES DE RECOURS				8 251 598				7 716 690	534 908

3.4 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

PASSIF 5 - Provisions pour risques et charges (K€)	Exercice 2020	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Exercice 2021
Provision pour risques et charges	0			0
Total provisions risques et charges	0	0	0	0

3.5 CREANCES ET DETTES

3.5.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice

ACTIF 6 - Créances (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions créances	28 412	28 412		
Etat - Organisme de sécurité sociale	0	0		
Débiteurs divers	4 803	4 803		
Compte courant FGAO	3 272	3 272		
Valeur brute	36 488	36 488	0	0

PASSIF 7 - Autres dettes (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions dettes	1 692	1 692		
Etat - Organisme de sécurité sociale	4 172	4 172		
Banques - cc créditeurs	0	0		
Créanciers divers	12 913	12 913		
Compte courant FGAO	0	0		
Valeur brute	18 776	18 776	0	0

3.5.2 Contributions – créances et dettes

Les postes contributions à l'actif et au passif s'analysent comme suit :

ACTIF 6a - Contributions à recevoir (K€)	2021	2020
Contribution des assurés à recevoir	28 412	29 787
Soldes assureurs	0	0
Total poste 6a	28 412	29 787

PASSIF 7a - Dettes sur contributions (K€)	2021	2020
Contribution des assurés à recevoir	0	0
Soldes assureurs	1 692	82
Total poste 7a	1 692	82

3.5.3 Débiteurs et créanciers divers

Les postes débiteurs et créanciers divers s'analysent comme suit :

ACTIF 6cc - Débiteurs divers (K€)	2021	2020
Tiers indemnités recours rentes	4 800	3 861
Comptes courants SCI	0	0
Fournisseurs	0	0
Autres débiteurs	3	3
Total poste 6cc	4 803	3 864

PASSIF 7ee - Créanciers divers (K€)	2021	2020
Tiers indemnités recours rentes	10 845	8 836
Comptes courants SCI	2 009	0
Fournisseurs	51	50
Autres débiteurs	8	5
Compte courant FGAO	0	0
Total poste 7ee	12 913	8 891

3.6 ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ACTIF - 7 - AUTRES ACTIFS 7b - Comptes courants et caisses (K€)	2021	2020
Banques	270 431	197 790
Caisses	5	11
Total poste 7b	270 436	197 800

PASSIF - 7 - AUTRES DETTES 7d - Dettes établissements de crédit (K€)	2021	2020
Banques (*)	0	1 537
Total poste 7d	0	1 537

(*) Les dettes envers les établissements de crédit sont purement comptables. Elles résultent du décalage entre dates comptables et dates de valeur.

3.7 COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF

ACTIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2021	2020
Intérêts courus	0	20
Différences prix remboursement à recevoir	0	0
Charges comptabilisées d'avance	3	0
Total poste 8 - actif	3	20

PASSIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2021	2020
Amortissement différences de prix de remboursement	0	0
Total poste 8 - passif	0	0

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

4.1 VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE

Les charges et produits directement affectables à chacune des activités leur sont imputées pour les montants réels. Il s'agit des charges de prestations et des contributions des assurés. Les charges et les produits non directement affectables sont imputés à l'aide de clés de répartition à usage interne, jugées appropriées par les dirigeants. Ces clés sont notamment fondées sur le poids respectif des provisions techniques et règlements d'indemnités affectés à chacune des activités.

RESULTAT TECHNIQUE (K€)	Exercice 2021					Exercice 2020				
	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total
Contributions acquises	0	0	0	575 233	575 233	0	0	0	570 076	570 076
Produits des placements alloués	121 488	4 650	358		126 496	48 531	2 307	157		50 994
Autres produits techniques	2 027	0	4 693	0	6 720	1 919	0	4 072	0	5 991
Charges des indemnités nettes de recours	-923 773	2 325	-31 611	0	-953 058	-920 106	1 650	-18 614	0	-937 070
<i>Indemnités et frais payés</i>	-342 726	-43 412	-32 013	0	-418 150	-271 918	-47 299	-20 018	0	-339 235
<i>Charges de provisions pour indemnités</i>	-581 047	45 737	402	0	-534 908	-648 189	48 950	1 404	0	-597 835
Frais d'administration	-207	-25	-31	0	-264	-245	-35	-21	0	-302
Autres charges techniques	-6 905	-819	-1 006	0	-8 730	-2 808	-406	-244	0	-3 458
Résultat technique	-807 369	6 130	-27 597	575 233	-253 603	-872 710	3 516	-14 650	570 076	-313 768

4.2 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES

4.2.1 Ventilation des contributions

1 - CONTRIBUTIONS (K€)	2021	2020
Contributions reçues des assurés	576 602	569 139
Variation des contributions à recevoir	-1 374	939
Article 475-1 et Article 700	5	-2
Contributions	575 233	570 076

4.3 PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES

Cf. chapitre 5 – Analyse des produits et charges de placement

4.4 AUTRES PRODUITS TECHNIQUES

3 - Autres produits techniques (K€)	2021	2020
Intérêt&pénalités sur mandat	953	801
Intérêt&pénalités Infraction	2 027	1 919
Intérêt&pénalités terrorisme	0	0
Intérêt&pénalités avances Sarvi	3 740	3 271
Total Intérêts et pénalités	6 720	5 991
Autres produits techniques	0	0
Total autres produits techniques	6 720	5 991

4.5 CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS

4.5.1 Indemnités et frais payés nets de recours

4a - INDEMNITES NETTES DE RECOURS ET FRAIS PAYES (K€)	2021	2020
<i>Indemnités</i>	443 708	356 153
<i>Honoraires et frais sur indemnités</i>	8 641	6 557
<i>Rentes</i>	22 583	19 377
<i>Recours encaissés</i>	-84 959	-75 898
<i>Honoraires et frais sur recours</i>	2 065	2 222
Indemnités et frais	392 037	308 413
Frais internes indemnités recours	26 113	30 822
Total indemnités nettes de recours et frais payés	418 150	339 235

La décomposition par mission des indemnités et frais nets de recours s'analyse comme suit :

Résultat technique Poste 4a (K€)	Exercice 2021				Exercice 2020			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Indemnités	364 565	1 924	1 814	368 304	282 851	1 704	1 277	285 831
Honoraires et frais sur indemnités	7 039	180	99	7 318	5 091	144	60	5 295
Rentes	22 221	0	0	22 221	19 104	0	0	19 104
Recours encaissés	-72 124	-656	-215	-72 996	-64 435	-561	-175	-65 171
Honoraires et frais sur recours	1 713	5	4	1 722	1 843	10	1	1 854
INFRACTION	323 414	1 453	1 702	326 570	244 454	1 297	1 162	246 913
Indemnités	38 567	0	0	38 567	43 550	0	0	43 550
Rentes	361	0	0	361	273	0	0	273
Honoraires et frais sur indemnités	1 321	0	0	1 321	1 262	0	0	1 262
Recours encaissés	-224	0	0	-224	-90	0	0	-90
Honoraires et frais sur recours	0	0	0	0	3	0	0	3
TERRORISME	40 026	0	0	40 026	44 998	0	0	44 998
Indemnités	0	36 837	0	36 837	0	26 773	0	26 773
Rentes	0	0	0	0	0	0	0	0
Honoraires et frais sur indemnités	0	1	0	1	0	0	0	0
Recours encaissés	0	-11 739	0	-11 740	0	-10 637	0	-10 637
Honoraires et frais sur recours	0	343	0	343	0	142	224	365
AVANCES SARVI	0	25 442	0	25 441	0	16 278	224	16 502
Indemnités et frais payés net de recours	363 441	26 895	1 701	392 037	289 452	17 575	1 386	308 413
Frais internes indemnités recours				26 113				30 822
TOTAL INDEMNITES				418 150				339 235

4.5.2 Provisions

4.5.2.1 Charges des provisions pour indemnités

Le détail des provisions par nature de provision au bilan, ainsi que la charge de variation de l'exercice est détaillé au paragraphe 3.3 – Provisions techniques

Résultat technique Poste 4b (K€)	Exercice 2021				Exercice 2020			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Infraction	491 624	-5 440	100 913	587 097	629 057	-1 590	-964	626 503
Terrorisme	-45 737	0	0	-45 737	-48 950	0	0	-48 950
Sarvi	0	-540	0	-540	0	-1 431	0	-1 431
Variation des provisions	445 887		100 913	540 820	580 107	-3 021	-964	576 122
Infraction	-6 040	-21	11	-6 050	21 084	368	234	21 686
Terrorisme	0	0	0	0	0	0	0	0
Sarvi	0	137	0	137	0	27	0	27
Variation des recours à recevoir				-5 912	21 084		234	21 713
TOTAL VARIATION NETTE PROVISIONS				534 908				597 835

4.5.2.2 Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI ?) (K€)

Provisions pour indemnités à payer brutes à l'ouverture (A)	7 905 515
Indemnités payées dans l'exercice au titre des exercices antérieurs (B)	452 184
Provision pour indemnités à payer brutes à la clôture au titre de ces mêmes indemnités (C)	7 796 656
MALI = (A) - (B) - (C)	-343 325

Les provisions d'ouverture et de clôture incluent une provision au titre des frais de gestion. Les indemnités payées comprennent l'ensemble des frais de gestion des sinistres.

4.5.3 Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI)

EVOLUTION (K€)	Exercice de survenance				
	2017	2018	2019	2020	2021
ANNEE D'INVENTAIRE 2019					
Règlements cumulés (A)	78 340	44 822	31 316		
Provisions brutes (B)	642 610	642 067	640 850		
Total = (A) + (B)	720 949	686 889	672 166		
ANNEE D'INVENTAIRE 2020					
Règlements cumulés (A)	105 080	49 397	15 391	2 050	
Provisions brutes (B)	664 457	702 553	710 510	594 361	
Total = (A) + (B)	769 536	751 950	725 901	596 411	
ANNEE D'INVENTAIRE 2021					
Règlements cumulés (A)	165 067	93 944	45 893	21 560	3 421
Provisions brutes (B)	638 937	756 106	743 691	741 299	675 905
Total = (A) + (B)	804 004	850 050	789 583	762 859	679 326

Les règlements et provisions incluent les rentes ainsi que les frais internes et externes.

4.6 FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais d'administration (poste 7) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

4.7 AUTRES CHARGES TECHNIQUES

Les autres charges techniques (poste 8) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

5. ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique)

5.1 LE RESULTAT FINANCIER

RESULTAT FINANCIER (K€) Postes du résultat non technique	Exercice 2021	Exercice 2020
Revenus des placements immobiliers	2 236	1 977
<i>Revenus des placements immobilier directs</i>	0	0
<i>Revenus des sociétés immob.& foncières (liées)</i>	2 236	1 977
<i>Revenus des sociétés immob.& foncières (autres)</i>	0	0
Revenus des autres placements	31 113	15 754
Profits provenant de la réalisation des placemts immob.	0	0
3a et b - Revenus des placements	33 349	17 732
Reprise provision pour dépréciation durables	3 416	0
Autres produits	0	0
3c - Autres produits des placements	3 416	0
Plus values sur cessions	105 912	50 501
Autres produits	0	0
3d - Profits provenant de réalisation des placement	105 912	50 501
3 - Total des produits	142 677	68 233
5a - Frais de gestion internes et externes	2 679	6 718
Provision pour dépréciation durable des titres	2 557	2 390
Autres charges des placement	961	2 276
Prélèvement fiscaux sur produits financiers	4 165	1 731
5b - Autres charges des placements	7 683	6 397
Moins values sur cessions	5 818	4 124
Autres pertes	0	0
5c - Pertes provenant de la réalisation de placements	5 818	4 124
5 - Total des charges	16 181	17 239
RESULTAT FINANCIER A ALLOUER	126 496	50 994

5.2 L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER

En l'absence de capitaux propres positifs et de provisions pour risques et charges, le résultat financier est intégralement transféré au compte de résultat technique

6. ANALYSE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges du FGTI sont en grande partie calculées sur la base des quotes-parts appliquées aux frais généraux du Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO).

CHARGES DE FONCTIONNEMENT (K€)	Exercice 2021	Exercice 2020
Quote part des frais généraux FGAO	29 960	30 311
Charges spécifiques du SARVI	3 687	3 507
Charges spécifiques du TERRORISME	2 007	2 291
Autres charges du FGTI	996	868
Total frais à ventiler par destination	36 650	36 976

Les charges de fonctionnement par nature sont affectées aux postes du compte de résultat par destination comme suit :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT (K€)	Exercice 2021	Exercice 2020
Charges des indemnités-recours (4a)	26 113	30 822
Frais d'administration (7)	264	302
Autres charges techniques (8)	8 730	3 458
Total résultat technique	35 106	34 582
Frais gestion financière	1 543	2 394
Charges exceptionnelles	0	0
	36 650	36 976

Les honoraires des commissaires aux comptes relatifs à leur intervention de 2021 dans le cadre des travaux d'audit légal, s'élèvent à 136 K€ TTC (154 K€ en 2020).

7. RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique)

PRODUITS EXCEPTIONNELS (K€)	Exercice 2021	Exercice 2020
Produits divers	0	3
Plus values sur cessions d'éléments d'actif	0	0
Total	0	3

CHARGES EXCEPTIONNELLES (K€)	Exercice 2021	Exercice 2020
Charges diverses	0	0
Moins values sur cessions d'éléments d'actif	0	25
Total	0	25